



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

**N° Spécial**

**03 Novembre 2020**

*1*

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DRIEA du 03 Novembre 2020**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTER-DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIEA-IDF N° 2020-2-170	30.10.2020	Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur les routes à grande circulation pour la prolongation des aménagements de pistes cyclables provisoires.	3
N° 2020-2-171	30.10.2020	Arrêté préfectoral dérogatoire à la réglementation sur la circulation des voies couverts du quartier de La Défense.	6



**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral DRIEA IF n°2020-2-170  
en date du 30 octobre 2020**

**portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur les routes à grande  
circulation pour la prolongation des aménagements de pistes cyclables provisoires**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de la Route, notamment les articles L,110-3, L,411-5 et R,411-8-1 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L,15-1 et R,152-1 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, L.2215.1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421.1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux, préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** la demande formulée le 5 octobre 2020 par l'EPI78-92 ;
- Vu** l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine du ;
- Vu** l'avis du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine du ;
- Vu** l'avis de la mairie d'Antony du ;
- Vu** l'avis de la mairie de Bourg-La-Reine du ;

Vu l'avis de la mairie de Chaville du ;

Vu l'avis de la mairie de Clichy du ;

Vu l'avis de la mairie de Sèvres du ;

Vu l'avis de la présidente directrice générale de la R.A.T.P du ;

**CONSIDERANT** le fait que le virus COVID-19 reste une menace avec un risque important de reprise de la pandémie ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de la dernière enquête globale transport (EGT), les déplacements entre la petite couronne et Paris se font massivement en TC (65%) et peu en voiture (18,5 %) ;

**CONSIDERANT** que les pouvoirs publics sont tenus d'organiser et de réguler la vie locale en tenant compte de mesures de précaution (distanciation sociale, etc.) visant à éviter un rebond de la pandémie et qu'il est donc nécessaire (en vue de permettre la reprise des activités du pays) d'offrir différents modes de déplacement aux usagers habituels des transports en commun ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux pouvoirs publics de développer les alternatives permettant aux usagers d'adapter leurs pratiques de mobilité en réduisant le nombre de leurs déplacements et/ou en privilégiant d'autres modes de déplacement que les transports en commun et notamment en se reportant sur les modes de transport individuels ;

**CONSIDERANT** que le développement des modes actifs de déplacement permet de réduire le report des usagers habituels des transports collectifs vers les modes de transports motorisés individuels de nature à accroître les problèmes de qualité de l'air ;

**CONSIDERANT** que le développement des déplacements où le vélo serait le principal moyen de transport participe à l'atténuation des risques identifiés ci-dessus en facilitant le respect de la distanciation sociale ;

**CONSIDERANT** que la RD 910 à Chaville et Sèvres, les RD 19 et RD 911 à Clichy et la RD 920 à Antony et Bourg-la-Reine sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de restrictions de circulation et de réglementer la circulation routière pour le maintien des aménagements réalisés ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les arrêtés suivants :

- n°2020-21 en date du 5 mai 2020 portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur les routes à grande circulation RD 911 et RD 19 Rue Martre et du 8 Mai 1945 sur la commune de Clichy ;

- n° 2020-2-055 en date du 11 juin 2020 portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la route à grande circulation RD 910 à Chaville et Sèvres pour des travaux d'aménagements cyclables provisoires ;
- n°2020-2-56 en date du 16 juin 2020 portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la route à grande circulation RD 920 à Bourg-la-Reine pour des travaux d'aménagements cyclables provisoires ;
- n°2020-2-57 en date du 16 juin 2020 portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la route à grande circulation RD 920 à Antony pour des travaux d'aménagements cyclables provisoires.

autorisant la mise en œuvre et l'entretien des pistes cyclables temporaires sur les routes à grande circulation du département des Hauts-de-Seine sont prolongés.

Le maintien de ce dispositif fera l'objet d'une évaluation trimestrielle. Une première évaluation de ce type devra être programmée à compter du 15 novembre 2020.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

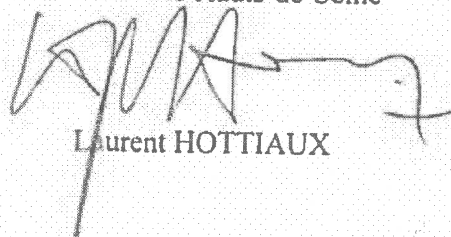
#### **ARTICLE 3:**

- le préfet des Hauts-de-Seine,
- le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,
- le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- le maire d'Antony ;
- le maire de Bourg-La-Reine ;
- le maire de Chaville ;
- le maire de Clichy,
- le maire de Sèvres ;
- la présidente directrice générale de la R.A.T.P ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Nanterre, le 30 OCT. 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Laurent HOTTIAUX



## PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral n°2020-244 du 30 octobre 2020 dérogatoire à la réglementation sur la circulation des voies couvertes du quartier de La Défense.**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1-3° ;
- Vu** de code de l'urbanisme, notamment les articles L.328-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux, préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-2-075 réglementant la circulation sur certaines voies couvertes du quartier de la Défense, situées sur les communes de Courbevoie et de Puteaux ;
- Vu** la demande de la présidente de l'établissement public Paris la Défense formulée par courrier du 30 avril 2020, d'autoriser à titre dérogatoire et expérimental la circulation des cyclistes dans certaines voies couvertes dans le contexte de crise sanitaire lié à la COVID-19 ;
- Vu** le dossier technique transmis par courrier du 18 mai 2020, ainsi que les compléments communiqués le 28 mai 2020 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, favorable à l'ouverture de certaines voies couvertes à la circulation des cycles sous réserves d'un suivi de la qualité de l'air incluant l'analyse des particules fines, dans le cadre expérimental limité dans le temps proposé par l'établissement Paris la Défense ;
- Vu** l'avis du centre d'étude des tunnels favorable à l'ouverture de certaines voies couvertes à la circulation des cycles sous réserves d'un renforcement de l'éclairage de sécurité et d'un suivi attentif de la mise en œuvre de l'expérimentation, dans le cadre expérimental limité dans le temps proposé par l'établissement Paris la Défense ;
- Vu** l'avis de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, favorable à l'ouverture de certaines voies couvertes à la circulation des cycles, sous réserves d'un renforcement de l'éclairage de

sécurité et d'une interdiction de stationnement des cycles dans les voies couvertes, dans le cadre expérimental limité dans le temps proposé par l'établissement Paris la Défense ;

Vu l'avis de la direction de l'ordre public et de la circulation, favorable à l'ouverture de certaines voies couvertes à la circulation des cycles sous réserves, dans le cadre expérimental limité dans le temps proposé par l'établissement Paris la Défense ;

Vu la mise en place de mesures d'accompagnement (fourniture d'un constat de tiers techniquement compétent de la bonne mise en œuvre du renforcement de l'éclairage dans les tunnels, engagement d'un dispositif de suivi de la gestion du stationnement cyclistes, engagement d'un dispositif de suivi de la qualité de l'air) établies conformément aux demandes de l'ARS, du CETU, de la BSPP et de la DOCP ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémiologique liée à la pandémie de COVID-19 particulièrement marquée en Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que les pouvoirs publics sont tenus d'organiser et de réguler la vie locale en tenant compte de mesures de précaution visant à faire reculer la pandémie de COVID-19, et qu'il est donc nécessaire, en vue de permettre la continuité des activités économiques, d'offrir des alternatives à l'usage des transports en commun et des véhicules individuels légers motorisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est probable que les usagers adapteront leurs pratiques de mobilité en réduisant le nombre de leurs déplacements et/ou en privilégiant d'autres modes de déplacement que les transports en commun et notamment en se reportant sur les modes de transports individuels ;

**CONSIDÉRANT** qu'un report modal massif des usagers des transports en commun sur le véhicule léger individuel entraînerait une hausse de la congestion du réseau routier déjà saturé sur le secteur, et une détérioration de la qualité de l'air ;

**CONSIDÉRANT** que le développement des déplacements où le vélo serait de nature à atténuer les risques identifiés ci-dessus, en fluidifiant la circulation, en limitant la pollution de l'air tout en facilitant le respect des mesures de distanciation physique ;

**CONSIDÉRANT** que 180 000 salariés travaillent habituellement dans le quartier d'affaires de la Défense, que 85 % d'entre eux se rendaient sur le site en transports en commun en 2013, selon le plan de déplacement interentreprises de la Défense, et que 40 % de ces usagers se déclaraient alors prêts à se rendre sur leur lieu de travail à vélo ;

**CONSIDÉRANT** le rôle du pôle de la Défense comme lieu de transit de plusieurs itinéraires entre la grande couronne et Paris ;

**CONSIDÉRANT** les efforts déployés par les gestionnaires de voirie dans les Hauts-de-Seine pour déployer un réseau cyclable sécurisé et continu sur les principaux itinéraires de déplacements pendulaires pour encourager le développement de l'usage du vélo dans ce contexte sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ce cadre, les mairies de Paris et de Neuilly-sur-Seine, la DIRIF, et le Conseil départemental des Hauts-de-Seine ont aménagé leur réseau de manière à rendre accessible aux cyclistes le quartier de la Défense depuis Paris par la RN 13 et le Pont de Neuilly, depuis Chatou par les RD 991 et RD 913 et depuis Suresnes par les RD 7 et RD 21 ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de plusieurs entreprises de la Défense, disposant d'un accès direct à leurs locaux depuis les voies des sculpteurs et des bâtisseurs, d'ouvrir ces accès à leurs salariés souhaitant se rendre sur leur lieu de travail à vélo ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'expérimentation est limité dans le temps, encadré par Paris la Défense, et fait l'objet d'un dispositif de suivi régulier à partir d'indicateurs sur la fréquentation des voies, les éventuelles infractions et incidents, et la qualité de l'air ;

**CONSIDÉRANT** que l'expérimentation n'a effectivement commencé qu'à compter de la mise en place des mesures d'accompagnement et de la date de levée des réserves par le Préfet des Hauts-de-Seine ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats de cette expérimentation alimenteront les réflexions du programme de modernisation des voies couvertes de la Défense ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et l'aménagement, directeur de l'unité des Hauts-de-Seine ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ d'application**

L'arrêté préfectoral n° 2020-2-058 du 18 juin 2020 dérogatoire à la réglementation sur la circulation des voies couvertes du quartier de la Défense est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique :

- à la voie des sculpteurs implantée sur la commune de Courbevoie,
- à la voie des bâtisseurs implantée sur la commune de Puteaux

### **Article 2 : Durée d'application**

Le maintien du dispositif expérimental fixé par le présent arrêté fera l'objet d'une évaluation trimestrielle. Une première évaluation de ce type devra être programmée avant la fin de l'année 2020.

### **Article 3 : aménagements cyclables**

Sur la portion n°1 de la voie des sculpteurs, telle que définie au schéma de principe annexé au présent arrêté, la voie de circulation située à gauche dans le sens de circulation est neutralisée pour permettre la création d'une piste cyclable unidirectionnelle.



Sur les portions n°2 et 5 de la voie des sculpteurs, telles que définies au schéma de principe annexé au présent arrêté, la voie de gauche, réservée à la circulation des pompiers, devient une piste cyclable unidirectionnelle dans le sens de la circulation.

Sur la portion n°3 de la voie des sculpteurs, telle que définie au schéma de principe annexé au présent arrêté, une bande cyclable unidirectionnelle est créée sur la partie gauche de la voie de gauche.

Sur la portion n°4 de la voie des sculpteurs, telle que définie au schéma de principe annexé au présent arrêté, la bande de stationnements est neutralisée pour permettre la création d'une piste cyclable unidirectionnelle.

Sur la portion de la voie des bâtisseurs, la voie de droite est neutralisée pour permettre la création d'une piste cyclable unidirectionnelle.

La circulation générale est maintenue sur les voies restantes en toutes circonstances.

Les nouveaux aménagements ne gênent pas la circulation des véhicules de secours.

#### **Article 4 : Règles de circulation**

En dérogation à l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral n°2019-2-075 réglementant la circulation sur certaines voies couvertes du quartier de la Défense, la circulation des cycles, des vélos à assistance électrique, ainsi que des engins de déplacement personnel motorisés, est autorisée sur les voies concernées par le présent arrêté.

Les cycles, vélos à assistance électrique, et engins de déplacement personnel motorisés doivent circuler sur les pistes et bandes cyclables dédiées. Sur les portions non aménagées, ils circuleront dans la voie de circulation générale.

Le stationnement des cycles, vélos à assistance électrique, et engins de déplacement personnel motorisés est interdit dans les voies. La circulation des véhicules individuels motorisés est interdite dans la voie des sculpteurs et la voie des bâtisseurs, à l'exception des taxis et VTC, des riverains, des déplacements pour livraison, pour accès aux parkings, pour dépose VIP, pour accès chantiers.

#### **Article 5 : Vitesse de circulation**

En dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019-2-075 réglementant la circulation sur certaines voies couvertes du quartier de la Défense, la vitesse de circulation dans les voies est limitée à 25 km/h.

#### **Article 6 : Dispositif de suivi**

Il est instauré un comité de suivi de l'expérimentation, constitué de l'établissement Paris la Défense et l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEA.

Ce comité se réunira tous les trimestres. L'établissement public Paris la Défense se chargera de rassembler en amont des réunions les éléments suivants :

- indicateurs sur la fréquentation des voies par les cycles et engins de déplacement personnels motorisés, par les véhicules individuels motorisés et par les poids lourds ;
- indicateurs sur la qualité de l'air : mesures de la concentration de CO, NO, particules fines ;
- recensement des infractions, verbalisations, incidents dans les voies concernées ;
- retour d'expérience des gestionnaires de tours, des entreprises, et des associations d'usagers Collectif Vélo IDF et Collectif Vélo POLD ;
- suivi de la mise en place des aires des stationnements.

Ce comité de suivi a pour objectif de proposer des adaptations du dispositif déployé en tant que de besoin et d'alerter le Préfet sur les éventuelles difficultés majeures rencontrées par l'expérimentation.

#### **Article 7 : Poursuites en cas d'infraction**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.


#### **Article 9 : Modalités d'exécution**

- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le directeur général de Paris la Défense,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Nanterre le, 30 OCT. 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Laurent HOTTIAUX

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>